

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

République Française
Commune de
SAINT- FELIX-DE-
LODEZ
Département de
l'Hérault
Arrondissement de Lodève

N°2025/014

Arrêté portant création de points d'arrêt

ACTES**Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'installation de points d'arrêt pour les véhicules de transport lignes régulières et/ou transport scolaire du réseau LIO HERAULT TRANSPORT

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer les points d'arrêt correspondant sur le territoire de la Commune et ce dans l'intérêt de la sécurité publique notamment ;

ARRETE

Article 1 : Les points d'arrêts réservés aux véhicules de transport de voyageurs du réseau LIO HERAULT TRANSPORT sont instaurés aux emplacements suivants :

Nom de l'arrêt	Adresse	Coordonnées GPS	Affectation (lignes régulières, lignes scolaires, mixtes)
Centre	34 Avenue Cardinal de Fleury	43.662423192 43062, 3.4594155908 197983	<i>lignes régulières, lignes scolaires, et mixtes</i>
Monuments aux morts	52 Avenue Marcelin Albert	43.662108699 87279, 3.4604332526 51003	<i>lignes régulières, lignes scolaires, et mixtes</i>
Burguet entrée du village	325 Avenue Bir- Hakeim	43.663595746 91337, 3.4640756836 890345	<i>lignes régulières, lignes scolaires, et mixtes</i>
Burguet-sortie du village	326 Avenue Bir- Hakeim	43.663581715 88002, 3.4642835863 911197	<i>lignes régulières, lignes scolaires, et mixtes</i>

Article 2 : HERAULT TRANSPORT est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public afin de mettre en place un poteau pour chaque point d'arrêt susvisé.

Article 3 : HERAULT TRANSPORT assumera toutes responsabilités relatives à son installation et dégagera la responsabilité de la commune tant pendant la période

de mise en place, que pendant celle de l'exploitation. Elle fera son affaire de tous les dommages matériels et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toutes nuisances lors de l'installation.

Article 4 : La signalisation routière de chaque point d'arrêt, notamment la signalisation horizontale, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que la pose d'abris voyageur sont de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution :
- A HERAULT TRANSPORT

A SAINT-FELIX-DE-LODEZ, le 23/09/2025

Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr